



Service public
de Wallonie

Compostage : valeur limite en éléments traces métalliques dans les biomatières admises en compostage.

Article 13 de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m³ et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)

Elément ETM	Valeur limite en mg/kg M.S.
Cd	10
Cu	600
Ni	100
Pb	500
Zn	2 000
Hg	10
Cr	500

